

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 922)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 588

présenté par
M. Bonnot

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article consacre les effets de la filiation adoptive, et du mariage, pour les couples de même sexe.

Dans le même temps, il brise le principe d'unité du mariage en excluant, assez légitimement, la présomption de paternité et l'ensemble de la filiation biologique du « mariage homosexuel ».